

COUR D'APPEL D'ANGERS
CHAMBRE DE L'INSTRUCTION

APPEL D'UNE ORDONNANCE
DE RENVOI DEVANT
LE TRIBUNAL CORRECTIONNEL

DOSSIER N°2023/00285

ARRET N° 15 DU 17 janvier 2024

MISE EN EXAMEN :

C/

PARTIE CIVILE :

Le 15 novembre 2023 à 9 heures,

La chambre de l'instruction de la cour d'appel d'ANGERS, ainsi composée lors des débats et du délibéré,

M. SANSEN, président,
Mme PARINGAUX, conseiller,
Mme BOURGOUIN, conseiller,

tous trois désignés en application des dispositions de l'article 191 du code de procédure pénale

En présence, lors des débats, de **M. BLANGUERNON**, Avocat général près la cour d'appel d'ANGERS et avec l'assistance de **Mme TRIGUEIRO**, greffière placée,

En présence, lors du prononcé, de **M. BLANGUERNON**, Avocat général près la cour d'appel d'ANGERS et avec l'assistance de **Mme ESCAPOULADE**, greffière placée,

et réunie en chambre du conseil a examiné l'information suivie au Tribunal judiciaire du MANS contre :

née le
de
auto-entrepreneur
demeurant Chez Mme [REDACTED] MANS

- mandat de dépôt du 11
- ordonnance de mise en liberté sous contrôle judiciaire du 04 mai 2023

MISE EN EXAMEN du chef de :

- TENTATIVE DE MEURTRE PAR UNE PERSONNE ETANT OU AYANT ETE CONJOINT, CONCUBIN OU PARTENAIRE LIE A LA VICTIME PAR UN PACTE CIVIL DE SOLIDARITE

Non comparante.
Représentée par i

Z, avocate au barreau du MANS

PARTIE CIVILE

demeurant

Comparant
Assisté de

Me NEVEU, avocat au barreau du MANS

La Cour a entendu :

- M. SANSEN, président, en son rapport,
- [redacted], partie civile,
- [redacted], le NEVEU, conseil de la partie civile,
- [redacted] N, Avocat général, en ses réquisitions,
- [redacted] conseil de la mise en examen, qui a eu la parole en dernier.

Les débats terminés, la chambre de l'instruction a mis l'affaire en délibéré pour que l'arrêt soit rendu à l'audience du 17 janvier 2024 ; le président a informé de ce délibéré les parties présentes à l'audience,

Et ledit jour, la Cour, après avoir délibéré conformément aux dispositions de l'article 200 du code de procédure pénale, a rendu en chambre du conseil, conformément à l'article 199 alinéa 5 du même code, l'arrêt suivant dont lecture a été donnée à l'audience par M. SANSEN, président de la chambre.

LA COUR,

Vu l'ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel rendue par le juge d'instruction du Tribunal judiciaire du MANS le 26 juin 2023, ordonnance notifiée le 26 juin 2023,

Vu l'appel de cette décision interjeté le 29 juin 2023 par Me NEVEU suivant déclaration faite au greffe du Tribunal judiciaire du MANS,

Vu les réquisitions écrites du ministère public en date du 18 septembre 2023 déposées le 19 septembre 2023 au greffe de la chambre de l'instruction,

Vu les notifications faites le 16 octobre 2023 aux parties et à leurs conseils, que l'affaire serait appelée à l'audience de cette chambre le 15 novembre 2023 à 9 heures conformément aux dispositions des articles 197 et 803-1 du code de procédure pénale,

Vu les pièces de la procédure dont le dossier a été déposé au greffe de la chambre de l'instruction et tenu à la disposition des conseils des parties pendant le délai légal,

Vu le mémoire déposé au greffe de la chambre de l'instruction le 13 novembre 2023 par Me NEVEU, conformément aux dispositions de l'article 198 du code de procédure pénale, visé par le greffier et annexé à la procédure,

Attendu qu'il a été satisfait aux prescriptions de l'article 197 du code de procédure pénale,

* * *

Résumé du dossier d'information

Les éléments du dossier d'information ont été synthétisés dans l'ordonnance rendue le 26 juin 2023 par le juge d'instruction du tribunal judiciaire du Mans.

Il convient de reproduire ci-après cet exposé.

Enfin, _____ é, qui est la propre fille de
relate avoir été témoin d'une dispute au cours de laquelle, s'adressant à
" a mère " a fait un geste du doigt sous la gorge ". Ce geste évoque
classiquement la mise à mort de celui contre qui il est dirigé.

Au vu de ces éléments, il existe des charges suffisantes contre
_____ d'avoir voulu le décès _____, cette intention homicide
s'étant exprimée au moment de l'action et étant toujours présente dans les minutes qui
ont suivi les faits.

Au 16 octobre 2022. _____ aient en
couple, sous le même toit, depuis avril 2022.

_____, soit environ trois heures après les faits,
présentait encore un taux d'alcoolémie de 0,46 mg/l.

En conséquence, il existe des charges suffisantes contre
d'avoir commis des faits constitutifs du crime de tentative de meurtre commis par le
concubin de la victime, l'intéressée ayant agi en état d'ivresse manifeste.

Dès lors, la juridiction criminelle doit être saisie.

En conséquence, la cour infirme l'ordonnance entreprise.

Le dossier d'information n'est pas en état d'être jugé par la cour d'assises de la
Sarthe, car ne figurent pas au dossier d'expertise psychiatrique ni d'expertise
psychologique de la mise en examen.

Par suite, il convient, par application combinée des articles 207 alinéa 2 et 205
du code de procédure pénale, de désigner le président de la chambre de l'instruction
pour procéder à un supplément d'information afin de réaliser ces deux actes.

PAR CES MOTIFS

Statuant en la chambre du conseil,

Vu les articles 181, 185, 191 à 218 du code de procédure pénale,

Déclare recevable l'appel interjeté le 29 juin 2023 par Maître NEVEU, conseil de
David GUILLEROUX, à l'encontre de l'ordonnance de règlement rendue le 26 juin 2023
par le juge d'instruction du tribunal judiciaire du Mans ;

Infirme l'ordonnance entreprise ;

Désigne Monsieur Bruno SANSEN, président de la chambre de l'instruction,
pour ordonner une expertise psychiatrique et une expertise psychologique de

Et ont signé le président et la greffière d'audience.

La greffière d'audience

Morgane ESCAPOULADE

Copie certifiée conforme
à l'original
Le Greffier



Le président

Bruno SANSEN

